



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 471.1-2020

Règlement modifiant le règlement sur la
gestion contractuelle numéro 471-2020

ATTENDU QUE le règlement numéro 471-2020 sur la gestion contractuelle a été adopté par la MRC de Joliette le 6 octobre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QU' la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités et villes des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités et villes devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Mme Céline Geoffroy lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021 et qu'un projet de règlement a alors été adopté et présenté aux membres du conseil de la MRC.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Mario Lasalle, il est unanimement résolu que le règlement numéro 471.1-2020 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

2. Le règlement numéro 471-2020 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.



Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 11 MAI 2021
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 11 MAI 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 8 JUIN 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 AOÛT 2021
PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2021

(signé)

Alain Bellemare, préfet

(signé)

*Nancy Fortier, directrice générale
et secrétaire-trésorière*

COPIE CERTIFIÉ CONFORME

Donné à Joliette, ce 22^e jour du mois de septembre deux mille vingt et un (22-09-2021).

Nancy Fortier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Le procès-verbal a été approuvé par le Conseil.